

**VILLE DE SERAING**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COLLÈGE COMMUNAL  
DU 12 MAI 2023**



**Présents :**

**D. GÉRADON, Bourgmestre-Présidente,  
A. DECERF, P. GROSJEAN, A. ONKELINX, J. GELDOLF, P. STASSEN, R. ROUZEEUW, Échevins,  
E. VANBRABANT, Président du CPAS,  
B. ADAM, Directeur général.**

**Excusée :**

**L. CRAPANZANO, Échevine.**

**OBJET N° 43 :** Permis d'environnement n° PE2/2023/47 de la s.a. LAURENTY BATIMENTS GEBOUWEN, rue Mont Saint-Martin 73, 4000 LIÈGE, en vue d'exploiter un chantier de désamiantage et supprimer un calorifuge amianté en zone hermétiquement fermée, sur un bien situé rue Grand-Vinâve 2 à 4101 SERAING (JEMEPPE), sur la parcelle cadastrée neuvième division, section B, n° 768 E.

**LE COLLÈGE,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu, avec les plans annexés, la demande introduite en date du 13 mars 2023 par laquelle la s.a. LAURENTY BATIMENTS, Mont Saint-Martin 73, 4000 LIÈGE, sollicite un permis d'environnement pour exploiter un chantier de désamiantage dans un établissement situé rue Grand-Vinâve 2 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de LIÈGE du département de la nature et des forêts datée du 21 mars 2023 relative au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW TLPE - DATU - Direction de LIÈGE - Urbanisme, envoyé le **20 avril 2023**, rédigé comme suit :

*Vu le Décret du 11 mars 1999 et le Décret du 4 juillet 2002 relatifs au permis d'environnement.*

*Vu le Code du Développement Territorial.*

*Vu les mesures transitoires y définies.*

*Au plan de Secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987 ; le bien en cause est repris en zone d'habitat.*

*Le bien ne se situe pas dans les limites d'un S.O.L ni d'un permis d'urbanisation.*

*Vu l'article DU 24 du CoDT.*

*"En conséquence, en ce qui concerne mon service et pour autant que les conditions d'habitabilité et de sécurité de voisinage soient respectées, je n'ai pas d'objection à formuler concernant l'autorisation sollicitée."*

**AVIS DU FONCTIONNAIRE TECHNIQUE :**

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10010302 - transmis en date du **28 avril 2023** à notre Collège communal et reçu en date du **2 mai 2023** ;

**INSTRUCTION :**

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **13 mars 2023**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **14 mars 2023** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **17 mars 2023** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **4 avril 2023** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

**ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Considérant que, s'agissant d'un établissement temporaire, le projet faisant l'objet de la demande n'a pas été soumis à enquête publique en vertu de l'article 39, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à exploiter un chantier de désamiantage ;

Plus précisément, le chantier vise le retrait de +- 34 mcts de calorifuges amiantés situés au sous-sol du bâtiment selon la méthode de la zone hermétique ;

**SITUATION CADASTRALE :**

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	SERAING 9 DIV/JEMEPPE/ section B parcelle n° 0768 E	NOUVEAU

**RUBRIQUE :**

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 26.65.03.04.02 – Classe 2**

Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05).

Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01

**ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT :**

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 04 avril 2023, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts environnementaux liés au projet concernent la gestion des déchets amiantés et la gestion des rejets de particules dans l'air.

Il n'y pas d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres éléments constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres environnementaux du projet.

Le projet n'est pas concerné par la Convention ESPOO.

Au vu des mesures prises ou prévues dans votre projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

#### URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

Considérant que l'établissement en cause est repris en zone d'habitat au plan de Secteur de LIÈGE approuvé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;

Considérant que l'établissement ne se situe pas dans les limites d'un Schéma d'orientation local ni d'un permis d'urbanisation ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué n'a pas d'objection à formuler concernant l'autorisation sollicitée pour autant que les conditions d'habitabilité et de sécurité de voisinage soient respectées ;

#### CONCLUSIONS :

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour, d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et, d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Sur proposition de Mme Julie GELDOF, Cinquième Échevin,

ÉMET

un avis favorable sur la demande de la s.a. LAURENTY BÂTIMENTS GEBOUWEN,

ARRÊTE

**ARTICLE 1.-** L'exploitant est **autorisé** à exploiter un chantier de désamiantage, rue Grand-Vinâve 2 à 4101 SERAING (JEMEPPE), moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** Sont **autorisés** dans l'établissement, le bâtiment, les installations, activités, procédés et les dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)		Statut		
<b>B001</b>	immeuble	NOUVEAU		
Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
<b>I001</b>	unité de chauffe et filtration (électricité)	160 l/s	3 kW	NOUVEAU
<b>I002</b>	extracteur (électricité)	2200 m³/h	1,6 kW	NOUVEAU
<b>I003</b>	aspirateur (électricité)	43,5 l/s	1,1 kW	NOUVEAU
<b>I004</b>	sas personnel (électricité)	1 pièce	Nominale	NOUVEAU
<b>I005</b>	sas matériel	1 pièce	Nominale	NOUVEAU
Dépôt(s) de déchets		Quantité autorisée	Statut	
<b>DD001</b>	déchets amianté friable (calorifuge)	410 kg	NOUVEAU	
<b>DD002</b>	déchets amiante friable (EPI - confinement)	90 kg	NOUVEAU	

Rejet(s) d'eaux			Statut
RE001	Rejet à l'égout		NOUVEAU
Déversement(s)		Débit / Superficie	Statut
DEV001	eaux usées domestiques	1 m <sup>3</sup> / j	NOUVEAU
Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s)		Hauteur minimale	Statut
RA001	filtration poussière amiante		NOUVEAU
		0 m	

ARTICLE 3.- Sont **autorisées** les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par la rubrique suivante :

**N° 26.65.03.04.02 - Classe 2**

Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05).

Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01

ARTICLE 4.- Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante ...

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

ARTICLE 5.- Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

**IMPLANTATION ET CONSTRUCTION**

Article unique. Complémentairement aux informations devant figurer à l'entrée de l'établissement, tel qu'imposé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est indiqué la mention :

**Nature de l'établissement « Chantier de désamiantage ».**

**PRÉVENTION INCENDIE**

Article 1. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- prévenir les incendies et explosions ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- en cas d'incendie :
  1. donner l'alerte et l'alarme ;
  2. assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
  3. avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 2.

§1. Le maître de l'ouvrage veille à ce que toutes les parties engagées dont l'entrepreneur, le laboratoire agréé, le service externe de prévention, respectent le plan de travail, les procédures et techniques associées et que les travaux soient réalisés conformément à la législation en vigueur, y compris l'évacuation et le traitement des déchets d'amiante selon la législation en vigueur.

§2. Le maître de l'ouvrage communique au Service Prévention Incendie compétent les dates de début et de fin des travaux.

**URBANISME**

Article unique. Les conditions d'habitabilité et de sécurité de voisinage doivent être respectées.

## **GESTION DES DÉCHETS**

Article 1. Les déchets sont évacués conformément à la législation en vigueur.

L'exploitant se conforme à toutes les dispositions réglementaires et décrétales en matière de déchets, notamment les dispositions requises par le chapitre V — Des informations relatives à la détention et à la livraison des déchets toxiques ou dangereux — de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux.

Article 2. Toutes les dispositions doivent être prises en vue de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets doivent être collectés par catégorie puis valorisés ou éliminés dans les installations appropriées.

Article 3. La destruction par combustion de déchets tels que emballages, chiffons, bois imprégnés, vernis ou peints, huiles usagées, matières plastiques, ..., est interdite.

## **RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE**

Article 1. Complémentairement à l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante, lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :

4. A la Directrice de la Direction de Liège du Département des Permis et des Autorisations du SPW-ARNE, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
5. au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles du SPW-ARNE, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;

Article 2. Ce rapport décrit :

4. la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
5. les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
6. les activités habituellement exercées à cet endroit ;
7. les circonstances de l'accident ;
8. l'analyse des causes de l'accident ;
9. les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
10. les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

## **GENERALITES**

Article 1.- Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisées.

Article 2.- L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.

Article 3.- L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.

Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.

\*\*\*\*\*

ARTICLE 6.- Le présent permis est exécutoire à dater du lendemain de sa notification.

ARTICLE 7.- Le présent permis est accordé pour **un terme venant à échéance le 4 décembre 2023.**

ARTICLE 8.- Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à **5 mois** à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

ARTICLE 9.- Le présent permis est frappé de caducité s'il n'a pas été mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

ARTICLE 10.- L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;

- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**ARTICLE 11.-** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 :

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée** par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche "Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2".

**ARTICLE 12.-** Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au collègue communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement. Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche "Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement".

**ARTICLE 13.-** En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

**ARTICLE 14.-** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

**ARTICLE 15.-** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**ARTICLE 16.-** La décision est notifiée :

- **en expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :**
  - demandeur, la s.a. LAURENTY BATIMENTS GEBOUWEN, Mont Saint-Martin 73 à 4000 LIÈGE ;
  - Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de LIÈGE, Montagne Sainte-Walburge - Bâtiment II 2 à 4000 LIÈGE ;

- **en copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique :**
  - **aux instances d'avis consultées :**
    - SPW TLPE - DATU - Direction de LIÈGE I - Urbanisme, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 LIÈGE ;
  - **au Fonctionnaire chargé de la surveillance :**
    - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de LIÈGE, Montagne Ste-Walburge 2 2 à 4000 LIÈGE.

**ARTICLE 17.-** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10106386 est enregistrée sous le numéro de dossier 10010302 auprès de la Direction extérieure de LIÈGE du Département des Permis et Autorisations.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :  
Le DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
Bruno ADAM

La BOURGMESTRE,  
Déborah GÉRADON

